

STATUTS de L'ASSOCIATION de GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE des OEUVRES AUDIOVISUELLES

(AGICOA)

du 14 mai 1991

tels qu'amendés les 12 mai 1992, 13 décembre 1996, 11 décembre 1998, 18 mai 1999, 20 mai 2003, 18 mai 2004 et 23 mai 2006

I. FORME JURIDIQUE - RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

Article 1

Sous la dénomination d'ASSOCIATION DE GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES OEUVRES AUDIOVISUELLES (AGICOA), il est constitué, conformément aux présents statuts et au Livre 1er, Titre 2ème, Chapitre 2ème du Code Civil Suisse, une association (ci-après nommée "AGICOA") sans but lucratif organisée corporativement.

Article 2

Le siège de l'AGICOA est à Genève, en Suisse.

Article 3

But et activité

L'AGICOA a pour but, sans limitation territoriale, la représentation et la défense, dans le cadre d'une gestion collective, des intérêts matériels et immatériels de ses membres individuels et institutionnels tels que définis aux articles 5, 9 et 10 ci-après.

La défense et la représentation des intérêts des membres de l'AGICOA s'effectuent notamment par la négociation extrajudiciaire, ainsi que par toutes procédures civiles, pénales, administratives et/ou arbitrales commandées par les circonstances.

Les négociations extrajudiciaires portent notamment sur la rémunération revenant aux membres en cas de retransmission simultanée, intégrale, sans changement et en continu, par câble ou tout autre procédé analogue contenant des oeuvres audiovisuelles dont ils détiennent ou représentent des droits, sur la perception des montants arrêtés lors des négociations ou dans le cadre de procédures, et sur la répartition des montants revenant aux ayants droit en cas de retransmission de leurs oeuvres audiovisuelles, et ce plus particulièrement en application de la Convention de Berne.

AGICOA

L'AGICOA a la compétence de principe d'autoriser et/ou d'interdire la retransmission – *au sens de l'article 11 bis de la Convention de Berne* - par satellite d'œuvres audiovisuelles contenues sur des programmes de télévision repris par des organismes tiers et retransmis, sans autorisation des ayants droits, par voie numérique au sein d'un "bouquet" de programmes.

Aux effets ci-dessus, il lui appartient, notamment :

- 1) de négocier avec chaque entreprise de câblodistribution et/ou avec chaque opérateur satellite la rémunération moyennant laquelle celle-ci pourrait être autorisée à retransmettre des oeuvres audiovisuelles au public; de négocier avec chaque catégorie d'ayants droit la part de la rémunération revenant aux producteurs et/ou à leurs cessionnaires de droits;
- 2) de conclure avec les entreprises de câblodistribution concernées et/ou avec chaque opérateur satellite des accords qui les autorisent à retransmettre simultanément, intégralement, sans changement et en continu les oeuvres audiovisuelles diffusées par les organismes de radiodiffusion (télévision) par voie hertzienne au sol à partir du territoire émetteur ou par émissions de même nature en provenance de pays limitrophes;
- 3) de percevoir et/ou de recevoir, directement ou par le mandataire de son choix, les redevances dues au titre de l'exécution des accords précités et/ou dues en application de normes de droit internationales ou nationales;
- 4) d'en assurer la distribution entre les ayants droit qu'elle représente;
- 5) de veiller à ce que les entreprises de câblodistribution ne procèdent à aucun enregistrement durable ou reproductible des émissions captées;
- 6) de donner à ses membres toutes informations disponibles sur l'activité des entreprises de câblodistribution concernées;
- 7) d'exercer tous autres mandats utiles à la poursuite du but social.

L'AGICOA peut participer et/ou donner des mandats à d'autres personnes morales exerçant une activité semblable.

Article 4

Langues officielles de l'AGICOA

Les langues officielles de l'AGICOA sont l'anglais et le français.

Les Statuts et le Règlement général de l'AGICOA sont rédigés en langues anglaise et française, la teneur des deux textes ayant la même force probante.

II. SOCIETAIRES

A. Membres individuels

Conditions d'admission

Article 5

- 1) Les producteurs d'oeuvres audiovisuelles et leurs mandataires et/ou cessionnaires de droits, affiliés à un membre institutionnel visé aux articles 9 et 10 ci-après, deviennent de plein droit membres individuels de l'AGICOA, s'ils en font la demande.
- 2) Les ayants droit non affiliés à un membre institutionnel visé aux articles 9 et 10 ci-après peuvent devenir membres individuels de l'AGICOA s'ils en font la demande. Sauf déclaration contraire de leur part, ils sont présumés reconnaître comme leur délégué à l'Assemblée Générale le ou l'un des membre(s) institutionnel(s) de leur pays, conformément à l'article 19 alinéa 2 ci-après.

Procédure d'admission

Article 6

La demande d'admission des membres visés à l'article 5 ci-dessus doit être présentée par écrit.

Le Comité Exécutif agréé les candidatures visées à l'article 5 chiffre 1 ci-dessus après avoir vérifié la validité formelle de la demande et de l'affiliation à un membre institutionnel.

Le Comité Exécutif statue sur les candidatures visées à l'article 5 chiffre 2 ci-dessus qu'il peut refuser.

Disposition transitoire

Article 7

Les membres individuels de l'AGICOA conservent leur qualité de membres à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Délégation

Article 8

Du fait de leur adhésion, les membres individuels confèrent à l'AGICOA, dans le cadre des présents statuts, le mandat d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée, intégrale, sans changement et en continu par la câblodistribution ou tout autre procédé analogue de programmes contenant des oeuvres audiovisuelles dont ils détiennent ou représentent des droits, de percevoir, de répartir et de distribuer la rémunération due en contrepartie de l'autorisation de retransmettre et de prendre toutes mesures, notamment judiciaires, qu'elle estime nécessaires à cette fin, - sous réserve des exceptions qu'ils notifieraient à l'AGICOA.

B. Membres institutionnels

Disposition transitoire

Article 9

Les membres institutionnels de l'AGICOA conservent leur qualité de membres à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Conditions d'admission

Article 10

Les organisations de producteurs et/ou de distributeurs d'oeuvres audiovisuelles, d'organisations de producteurs et/ou de distributeurs d'oeuvres audiovisuelles peuvent devenir membres institutionnels de l'AGICOA, si elles en font la demande et fournissent la preuve de leurs pouvoirs de représenter leurs membres ou leurs mandants pour atteindre le but et réaliser les activités de l'AGICOA.

Procédure d'admission

Article 11

La demande d'admission des organisations mentionnées à l'article 10 ci-dessus doit être présentée par écrit à l'AGICOA.

Le Comité Exécutif statue sur ces candidatures qu'il peut refuser.

C. Dispositions applicables à tous les membres

Obligations

Article 12

Les membres feront bénéficier l'AGICOA de leurs connaissances et de leurs expériences.

Démission

Article 13

Chaque membre est autorisé à sortir de l'AGICOA par une déclaration écrite.

La déclaration de sortie doit parvenir à l'AGICOA au moins six mois avant la fin d'un exercice social. La sortie de l'AGICOA devient effective à l'échéance de cet exercice social.

Suspension et exclusion

Article 14

Le membre qui, malgré un rappel écrit, ne satisfait plus les obligations générales de membre de l'AGICOA peut être suspendu par le Conseil d'Administration. La suspension est notifiée aux membres de l'AGICOA.

L'Assemblée Générale décide de l'exclusion d'un membre suspendu.

Un membre peut être exclu de l'AGICOA s'il commet un acte dirigé contre l'AGICOA et/ou de nature à porter atteinte aux intérêts de celle-ci ou à ceux de ses membres.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre

Article 15

Si un membre institutionnel démissionne, est suspendu ou exclu de l'AGICOA, il appartient aux membres individuels dont il était le représentant de désigner parmi eux leur représentant à l'Assemblée Générale.

Les accords et conventions conclus par l'AGICOA avant la démission, la suspension ou l'exclusion d'un membre restent valides et leurs effets s'étendent à lui jusqu'à l'échéance contractuelle de ces accords et conventions.

Les procédures de perception, de pondération et de distribution des sommes dues au membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne sont pas affectées par la démission, la suspension ou l'exclusion.

III. RESSOURCES ET CHARGES

Ressources

Article 16

Les ressources de l'AGICOA sont :

- 1) La somme qui lui est octroyée annuellement par le Conseil d'Administration par l'adoption d'un budget approuvé et qui est prélevée sur l'ensemble des montants qu'elle reçoit et/ou perçoit pour le compte de ses membres ou d'autres ayants droit.
- 2) Les dons, les legs, les recettes diverses ainsi que les intérêts des fonds propres de l'AGICOA.

Charges

Article 17

Les charges de l'AGICOA comprennent :

- 1) les frais généraux d'administration, de recouvrement et de distribution des sommes revenant aux membres et autres ayants droit;
- 2) les frais résultant des négociations avec les sociétés de câblodistribution ou avec tous autres organismes de droit privé ou de droit public;
- 3) les frais de justice et autres frais nécessaires à la défense des intérêts de l'AGICOA et de ses membres;
- 4) tous autres frais résultant de décisions du Conseil d'Administration.

IV. ORGANISATION

Organes

Article 18

Les organes de l'AGICOA sont :

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Conseil d'Administration
- C. le Comité Exécutif
- D. le Contrôle

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres individuels et institutionnels.

Les membres individuels sont présumés, sauf déclaration contraire de leur part, accepter comme délégué l'un des membres institutionnels de leur pays.

Les membres individuels originaires d'un pays qui n'a pas de membre institutionnel sont leurs propres représentants en Assemblée Générale. Ils détiennent le nombre de voix arrêté en application de l'article 23 ci-après.

Attributions

Article 20

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AGICOA.

L'Assemblée Générale a la compétence exclusive de :

- 1) adopter et modifier les statuts;
- 2) adopter et modifier le Règlement général;
- 3) décider du lieu du siège social et de son transfert;
- 4) élire et révoquer les Contrôleurs aux comptes;
- 5) désigner et révoquer les membres du Conseil d'Administration par une décision de pays à pays des délégués à l'Assemblée Générale en application de l'article 27;
- 6) approuver le compte d'exploitation et le bilan;
- 7) donner décharge au Conseil d'Administration;
- 8) prononcer l'exclusion de membres;
- 9) décider de la dissolution de l'AGICOA;
- 10) désigner les liquidateurs de l'AGICOA, sous réserve des dispositions impératives de la loi;
- 11) adopter toute décision sur les autres questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale se prononce obligatoirement par vote sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Convocation de l'Assemblée Générale

Article 21

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'AGICOA.

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée par le plus âgé des deux Vice-Présidents de l'AGICOA.

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée lorsque le cinquième des membres institutionnels en fait la demande par pli recommandé adressé au Directeur général de l'AGICOA.

Mode de convocation de l'Assemblée Générale

Article 22

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par lettre recommandée adressée à chaque membre institutionnel quatre semaines au moins avant la date de sa réunion.

Les membres individuels sont convoqués par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les membres individuels doivent informer le Directeur Général de l'AGICOA de leur participation à l'Assemblée Générale par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins sept jours civils avant sa tenue (date de réception).

Les membres individuels ainsi que les membres institutionnels notifient au Directeur Général de l'AGICOA par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins sept jours civils avant la réunion (date de réception) les noms de leurs délégués qui assisteront à l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à deux semaines par le Président ou, en cas d'empêchement du Président, par le plus âgé des deux Vice-Présidents.

Les objets portés à l'ordre du jour seront mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts ou du Règlement général seront mentionnées ou annexées aux convocations écrites. Elles seront tenues à la disposition des membres individuels au siège de l'AGICOA; la publication l'indiquera.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Droit de vote

Article 23

En Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire le nombre de voix est arrêté comme suit :

- 1) 0,5% des voix est un minimum garanti à l'ensemble des membres (institutionnels et/ou individuels) de l'AGICOA domiciliés dans un même pays.
- 2) Le solde des voix est attribué aux membres de l'AGICOA au pro rata des montants encaissés (1 euro = 1 voix) par leurs membres et mandants, par l'intermédiaire du groupe AGICOA et auxquels ont été appliquée la cotisation générale pour les services de l'AGICOA, dans le courant des trois dernières années civiles précédant la date de calcul du droit de vote (si le calcul est effectué en 1997, la dernière année prise en compte est l'année 1996).

En l'absence de toute information précisant qu'un ayant droit domicilié dans un certain pays est membre ou mandant d'une organisation institutionnelle ou individuelle membre de l'AGICOA dans ce pays, les royalties perçues par cet ayant droit sont néanmoins allouées à l'organisation institutionnelle membre de l'AGICOA dans ce pays. En présence de plusieurs organisations membres, les montants sont alloués aux membres institutionnels au pro rata des pourcentages des royalties encaissées par les ayants droit dont on sait qu'ils sont membres ou mandants de ces membres institutionnels. Si l'on ne dispose d'aucune information précisant que les ayants droit sont membres ou mandants de ces organisations membres, les montants seront distribués en parts égales à chacune de ces organisations institutionnelles.

Ce solde de voix s'ajoute au minimum garanti de 0,5%. A cet effet, le montant total des royalties encaissées dans un pays donné est diminué du montant correspondant au total des pourcentages de votes minimums garantis pour tous les pays représentés à l'Assemblée Générale. Le reste est mis en relation avec le total des royalties distribué par l'AGICOA et permet d'obtenir des pourcentages de droits de vote en fonction des royalties distribuées dans un pays donné.

- 3) Les intérêts des créances payées sont comptabilisés dans le calcul du nombre de voix.
- 4) Les distributions finales sont prises en compte dans le calcul des droits de vote.
- 5) Les résultats provenant des oeuvres multi-revendiquées par des revendiquants en conflit ne sont pas comptabilisés pour le calcul des droits de vote.
- 6) Si il y a plus d'un membre institutionnel par pays, les membres institutionnels de ce pays se répartissent le nombre de voix octroyées au pro rata du nombre de voix qu'ils ont obtenues ou selon un accord entre eux dont ils communiquent la teneur au Directeur général de l'AGICOA deux semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, une semaine au moins avant l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, chaque organisation nationale a son délégué.
- 7) Le nombre de voix des membres individuels qui ont informé l'AGICOA de leur participation en application de l'article 22 et qui sont présents à l'Assemblée Générale est déduit du nombre de voix du ou des membres institutionnels de leur pays d'origine. Le nombre de voix des membres individuels est additionné au nombre de voix du ou des membres institutionnels de leur pays d'origine si le(s) membre(s) individuel(s) n'a ou n'ont pas informé le Directeur Général de l'AGICOA de son ou de leur désir d'assister à la réunion en application de l'article 22.
- 8) Le calcul des voix est effectué chaque année (en mars) en application des règles précitées pour application à compter de la première assemblée générale qui suit.
- 9) Les résultats de ces calculs sont communiqués aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Représentation d'un membre

Article 24

Le droit de vote peut être exercé en Assemblée Générale par l'intermédiaire d'un autre membre institutionnel muni d'une ou de plusieurs procuration(s) écrite(s) et signée(s).

A cette fin, chaque membre institutionnel reçoit avec sa convocation l'invitation à mandater un autre membre institutionnel en cas d'impossibilité de sa part.

Quorum et décisions

Article 25

Le quorum est de soixante pour cent du total des voix.

L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions et procède à toutes les élections à la majorité des trois-quarts (75%) des voix des délégués présents ou représentés.

Procès-verbal

Article 26

Il est tenu un procès-verbal en langues anglaise et française des décisions et élections de l'Assemblée Générale, qui est signé par le Président de l'Assemblée Générale et son rédacteur.

La teneur du procès-verbal a force probante dans les deux langues.

Dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Directeur général adresse le procès-verbal à chaque membre institutionnel et aux seuls membres individuels ayant participé à l'Assemblée.

Les membres institutionnels font en sorte que les membres individuels qu'ils ont représentés puissent en prendre connaissance sans délai.

A l'échéance d'une période de soixante jours qui suit l'Assemblée Générale, le procès-verbal corrigé selon les observations écrites des membres est adopté par consentement tacite. En cas de contestation de sa teneur, il sera soumis à la prochaine Assemblée Générale pour adoption.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Article 27

Seules les personnes physiques peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- 1) Le Président de l'AGICOA dispose d'un siège nominatif avec une voix prépondérante.
- 2) Chaque Vice-Président de l'AGICOA dispose d'un siège nominatif avec chacun une voix.
- 3) Le Trésorier de l'AGICOA dispose d'un siège nominatif avec une voix.
- 4) La FIAPF dispose de deux sièges nominatifs avec chacun 7 voix.
- 5) La FIAD dispose d'un siège nominatif avec 3 voix.
- 6) L'ensemble des membres individuels et/ou institutionnels de l'AGICOA domiciliés dans un même pays ont droit à au moins un siège au Conseil d'Administration ;
- 7) Les membres domiciliés dans un même pays pourront bénéficier de sièges supplémentaires conformément aux règles exposées ci-après ;
- 8) Les sièges supplémentaires sont calculés de la manière suivante : premièrement, le nombre total de sièges pris en compte pour le présent calcul correspond au nombre total de sièges tel que prévu à l'article 27 (6). Deuxièmement, ce total est multiplié par le pourcentage de votes que les membres ont obtenu au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 23, alinéa 2, 1^e phrase des présents statuts. Troisièmement, le résultat obtenu permettra d'attribuer le nombre adéquat de sièges aux pays ayant atteint un résultat dont le chiffre avant la virgule est

égal ou supérieur à un. Quatrièmement, les résultats de ces multiplications sont placés par ordre décroissant d'après le chiffre suivant la virgule. Cinquièmement, les sièges restants seront attribués aux pays ayant le plus grand chiffre après la virgule. Sixièmement, le nombre de sièges attribués aux pays ayant obtenu un résultat dont le chiffre avant la virgule est égal ou supérieur à un, est limité à quatre ;

- 9) Les délégués à l'Assemblée Générale représentant les membres institutionnels et /ou individuels de l'AGICOA domiciliés dans un même pays désigneront le(s) membre(s) élu(s) pour occuper le(s) siège(s) susmentionnés. Ils informeront le Directeur Général de l'AGICOA de ces nominations en lui notifiant l'identité et l'adresse du(des) membre(s) élu(s) par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours civils avant l'Assemblée Générale (date de réception). Le Directeur Général de l'AGICOA transmettra la liste des membres élus aux délégués à l'Assemblée Générale au moins sept jours avant sa tenue ;
- 10) S'il y a plusieurs membres institutionnels ou individuels domiciliés dans un même pays, l'attribution du(des) siège(s) et la désignation des membres élus devrait refléter l'ordre d'importance de ces pays. L'importance étant représentée par le nombre de votes obtenu par ces membres au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 23, alinéa 2 des présents statuts. En cas de désaccord relatif à l'attribution du(des) siège(s) ou à la nomination du(des) membre(s) élu(s) entre ces membres, le Président de l'AGICOA procèdera aux attributions et aux désignations reflétant le mieux l'ordre d'importance des membres concernés ;
- 11) Un membre démissionnaire ou exclu de l'AGICOA perd immédiatement son(ses) siège(s) au Conseil d'Administration ;
- 12) Lors des réunions du Conseil d'Administration, chaque membre élu a droit à l'assistance, à ses frais, d'un expert ou d'un suppléant ;
- 13) Le droit de vote attribué à un siège et à un membre élu déterminé est le même que celui obtenu à l'Assemblée Générale conformément à l'article 23, alinéa 2, 1^e phrase des présents statuts ;
- 14) Les intérêts des créances payées sont comptabilisés dans le calcul du nombre de voix.
- 15) Les distributions finales sont prises en compte dans le calcul des droits de vote.
- 16) Les résultats provenant des oeuvres multi-revendiquées par des revendeurs en conflit ne sont pas comptabilisés pour le calcul des droits de vote.
- 17) La répartition des voix pour le Conseil d'Administration se calcule l'année de la constitution du Conseil d'Administration et cette répartition reste valable jusqu'à la fin du mandat des membres de ce Conseil.
- 18) La durée du mandat de tout membre du Conseil d'Administration est de trois ans, sous réserve de disparition du siège qu'il occupe; en cas de disparition de un ou de plusieurs siège(s) attribué(s) à l'ensemble des membres domiciliés dans un même pays, les délégués de ce pays informent la Direction Générale de l'AGICOA quant à l'identité des administrateurs conservant leur siège.
- 19) Les membres élus sortants sont immédiatement rééligibles.
- 20) Au cas où, pour quelque raison que ce soit, un membre élu cesse d'exercer ses fonctions, le(s) membre(s) institutionnel(s) de son pays lui nomme(nt) un successeur pour la période d'incapacité ou jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale.

- 21) La liste officielle des membres du Conseil d'Administration est signée par le Président et régulièrement tenue à jour.
- 22) Toute décision du Conseil d'Administration doit être prise aux trois quarts (75%) des voix présentes ou représentées.

Séances

Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois l'an et aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande du Président, d'un Vice-Président, du cinquième de ses membres, du Comité Exécutif ou du Directeur Général de l'AGICOA.

Les convocations sont adressées par lettre, avec la liste des objets portés à l'ordre du jour, à chacun des membres (personnes physiques) du Conseil d'Administration deux semaines au moins avant la réunion.

Ce délai peut être écourté en cas d'urgence.

Attributions

Article 29

Le Conseil d'administration :

- 1) Arrête la politique générale de l'AGICOA et dessine les lignes directrices de la gestion;
- 2) Fixe le montant du budget annuel de fonctionnement de l'AGICOA;
- 3) Décide de la création ou de la participation à d'autres organisations;
- 4) Propose à l'Assemblée Générale l'exclusion des membres et décide de la suspension de membres;
- 5) Elit le Président, les deux Vice-Présidents, le Trésorier et les cinq autres membres du Comité Exécutif de l'AGICOA pour une période de 3 (trois) ans et révoque leur mandat. A cet effet, les propositions seront soumises à un vote en bloc. Si aucune liste qui représente un bloc n'obtient la majorité simple nécessaire, un vote fonction par fonction devra être organisé. Tous les votes seront effectués à bulletin secret à moins que le Conseil d'Administration n'accepte à l'unanimité de procéder autrement. La proposition de la composition complète du Comité Exécutif doit être faite par n'importe quel membre du Conseil d'Administration par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception et doit être envoyée au Directeur Général de l'AGICOA au moins 7 (sept) jours civils avant la réunion du Conseil d'Administration (date de réception). Le Directeur Général de l'AGICOA fera suivre cette ou ces proposition(s) aux membres du Conseil d'Administration au moins 3 (trois) jours civils avant la réunion du Conseil d'Administration;
- 6) Prépare le Règlement général de l'AGICOA en application de l'article 38 alinéa 2 ci-après;
- 7) Veille au respect et à la bonne exécution des dispositions statutaires et réglementaires.

Décisions

Article 30

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si le soixante pour cent (60%) de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend toutes ses décisions et procède à toutes les élections et nominations à la majorité des trois-quarts (75%) des voix exprimées par ses membres présents ou représentés par un membre dûment mandaté.

A titre exceptionnel, les décisions du Conseil d'Administration (y compris celles entraînant une élection) peuvent être prises par voie de circulation.

Les décisions par voie de circulation sont prises à la majorité des trois-quarts (75%) des membres du Conseil d'Administration.

Procès-verbal

Article 31

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Conseil d'Administration, y compris de celles prises par voie de circulation.

Le procès-verbal est rédigé en langues anglaise et française et adressé à chaque membre du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la tenue du Conseil d'Administration. La teneur des textes en langues anglaise et française a la même force probante.

A l'échéance d'une période de trente jours à compter de la tenue de la séance du Conseil d'Administration, le procès-verbal corrigé selon les observations écrites des membres est adopté par consentement tacite. En cas de contestation de sa teneur, il sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'Administration pour adoption.

Le procès-verbal est signé par le Président et par son auteur.

C. LE COMITE EXECUTIF

Composition

Article 32

Le Comité Exécutif est composé de neuf membres du Conseil d'Administration élus par lui parmi ses membres, dont le Président, les deux Vice-Présidents et le Trésorier.

Chaque membre du Comité Exécutif désigne son suppléant qui doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Attributions

Article 33

Le Comité Exécutif prend toutes les mesures, initiatives et décisions utiles souhaitées pour atteindre le but social sous réserve des attributions exclusives de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Contrôleur aux Comptes. Il bénéficie de la compétence statutaire de principe.

Il a compétence à statuer sur tous les sujets qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et qu'il souhaite traiter avec ou en lieu et place du Directeur Général de l'AGICOA.

Le Comité Exécutif soumet ses recommandations au Conseil d'Administration sur tous les sujets qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif assiste le Directeur Général notamment dans l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et s'assure de leur bonne exécution.

Le Comité Exécutif statue sur les candidatures visées aux articles 5 et 10 ci-avant.

Le Comité Exécutif adopte les contrats devant être conclus avec les entreprises de câblodistribution et toute autre entreprise exploitant des oeuvres audiovisuelles dans un secteur où la gestion collective des droits s'impose et toute convention en relation directe avec le but de l'AGICOA.

Le Comité Exécutif décide des conditions de distribution entre ayants droit des sommes encaissées.

Le Comité Exécutif définit les attributions du Directeur Général de l'Association - cette définition devenant partie intégrante du Règlement Général (article 38 ci-après).

Le Comité Exécutif nomme le Directeur Général dont le contrat est signé par le Président de l'AGICOA.

En principe, il décide avec le Directeur Général des questions de gestion courante et ordinaire comme, par exemple:

- prise et résiliation de baux (à l'exclusion du transfert du siège social);
- engagement et licenciement des cadres (à l'exclusion du Directeur Général);
- achat, leasing, vente de biens mobiliers et d'équipement (bureautique);
- décision sur toutes les questions de gestion interne (ouverture de comptes bancaires, modalités de gestion, engagement de personnel et de cadres, location de locaux (à l'exclusion du transfert du siège social), principes comptables, gestion informatique et administration informatique);
- décision quant aux signatures engageant l'AGICOA et à leurs modalités;
- établissement d'une liste d'experts, par sujet traité (affaires générales; finances; identification d'ayants droits et d'oeuvres audiovisuelles; pondération; questions juridiques; satellites) invités aux réunions du Comité Exécutif pour y traiter les sujets dont ils sont experts.

Réunions

Article 34

Le Comité Exécutif se réunit au minimum six fois l'an, à la demande du Président, d'un Vice-Président, de l'un de ses membres ou du Directeur Général de l'AGICOA.

La convocation des membres est accompagnée d'un ordre du jour.

Les membres empêchés d'assister à une réunion du Comité Exécutif donneront mandat à leur suppléant de les représenter.

En cas d'empêchement du suppléant, chaque membre empêché d'assister à une réunion du Comité Exécutif donnera mandat de le représenter à l'un des membres présents.

Décisions

Article 35

Le quorum d'entrée en matière est des deux tiers des membres du Comité Exécutif présents ou représentés.

Le Comité Exécutif prend ses décisions 1) à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et 2) à la condition qu'il n'y ait pas d'opposition à la majorité de la part de membres du Comité Exécutif représentant au moins 25,1% des voix au Conseil d'Administration.

D. CONTROLE

Composition

Article 36

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification d'un contrôleur aux comptes élu chaque année par l'Assemblée Générale.

Le contrôleur aux comptes ne peut faire partie du Conseil d'Administration ni être employé par l'AGICOA.

Attributions

Article 37

Le contrôleur aux comptes recherche si les comptes d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et respectent les lois, règlements et usages ainsi que les principes de responsabilité du fiduciaire. Il s'assure également de la bonne tenue et de la conformité des livres avec les normes légales en vigueur.

A cette fin, le Directeur général lui remet les livres et toutes pièces justificatives.

V. REGLEMENT GENERAL

Article 38

Les présents statuts sont complétés par un Règlement général qui s'impose à tous les membres.

Il est soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation avant adoption.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

Article 39

L'Assemblée Générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'AGICOA.

Liquidation

Article 40

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à moins que la loi ne commande une forme déterminée de procédure de liquidation.

Répartition du solde actif

Article 41

Après paiement des dettes, - y compris des dettes à l'égard des producteurs et/ou de leurs cessionnaires de droits, - le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée Générale, à un but analogue ou connexe à celui poursuivi par l'AGICOA. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres de l'AGICOA.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 mai 2006 et entrent en vigueur avec effet immédiat.